



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES
PIETONS
10 QUAI BALUZE (TULLE)
ENTRE LE 21 OCTOBRE 2025 ET LE 10
DÉCEMBRE 2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle AEL AGENCE DE BRIVE demeurant 386 CHEMIN DE LA GALIVE 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE représentée par Madame SIHAM KRANFOULI MAGALES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux pour le compte d'ENEDIS sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur emplacement(s) de 10m² 10 QUAI BALUZE (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (AEL AGENCE DE BRIVE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

10 QUAI BALUZE (Tulle)

- stationnement sur 2 ou 4 emplacements de 10m², suivant les dates d'intervention entre le 21 octobre et le 10 décembre 2025

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle) , du 21/10/2025 au 22/10/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- **le demandeur sera autorisé à stationner deux autres véhicules : sur la promenade quai Baluze, le 21/10 et sur le trottoir au droit du 10 quai Baluze, le 22/10 ;**

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle) , le 27/10/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle), le 31/10/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 5 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle), le 12/11/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- **le demandeur sera autorisé à stationner deux autres véhicules sur le trottoir au droit du 10 quai Baluze ;**

ARTICLE 6 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle), du 17/11/2025 au 19/11/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- **En raison d'un déménagement au moyen d'un monte-meuble au droit du 10 quai Baluze, le 17 novembre (la journée), le demandeur sera autorisé à stationner les deux véhicules sur la promenade quai Baluze ;**

ARTICLE 7 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 QUA I BALUZE (Tulle), le 10/12/2025, de 8 h à 17 h :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°10 quai Baluze. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- **le demandeur sera autorisé à stationner deux autres véhicules sur le trottoir au droit du 10 quai Baluze ;**

ARTICLE 8 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	Du 21/10/2025 au 22/10/2025	10 QUAI BALUZE (Tulle)	Stationnement sur emplacement(s) de 10m²	Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>)	5,08	par emplacement par jour	2	4	40,64
		Le 27/10/2025				5,08	par emplacement par jour	1	2	10,16
		Le 31/10/2025				5,08	par emplacement par jour	1	2	10,16
		Le 12/11/2025				5,08	par emplacement par jour	1	4	20,32
		Du 17/11/2025 au 19/11/2025				5,08	par emplacement par jour	3	2	30,48
		Le 10/12/2025				5,08	par emplacement par jour	1	4	20,32
		Sous-total								
Montant total										

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AEL AGENCE DE BRIVE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est adressé à : AEL AGENCE DE BRIVE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 13 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

